Envoyé en préfecture le 20/01/2026
Reçu en préfecture le 20/01/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260115-2026_01_05-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le jeudi quinze janvier à 20h00, les membres du conseil municipal se réunis en mairie de MALANSAC, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 8 Janvier 2026, conformément aux articles L.5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance est ouverte sous la présidence de Madame Morgane RETHO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14 **Nombre de votants : 18**

Procurations : 4

Présents : Gaëlle ROLLIN - Hélène ZEITOUN – François HERVIEUX - Karine RICHARD – Yvonnick BOULHO – Pierre CLERICE – Grégory MORICE - Anita GUILLEMIN – Meddhi CALON – Philippe BODARD - Catherine CASTAGNET – Kurt DUFAYS – Fabienne DAUPHAS

Procurations : Arnaud RICHARD à Morgane RETHO – Yoann SANTERRE à Karine RICHARD – Julien THIBOULT à François HERVIEUX – Hélène LANN-CORRE à Anita GUILLEMIN
Absente excusée : Soazic HAMON
Secrétaire de séance : Grégory MORICE

****

2026_01_05_ FINANCES_AMORTISSEMENTS SUITE A LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater l'amoindrissement de la valeur d'un bien immobilisé résultant de l'usage, du temps ou d'un changement de technique puis de dégager les ressources financières destinées à en assurer le renouvellement.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article L. 2323-2 – 27° du CGCT,
Vu l'article R. 2321-1 du CGCT,
Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57,
Entendu le rapport de Madame le Maire,

Vote de l'assemblée : unanimité

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- **Valide le tableau des amortissements ci-dessous ainsi que les règles proposées :**

Envoyé en préfecture le 20/01/2026
Reçu en préfecture le 20/01/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260115-2026_01_05-DE

BIENS OU CATEGORIES DE BIENS	DUREE AMORTISSEMENT
Immobilisations Incorporelles	
Frais études non suivies de réalisation et frais d'insertion – Comptes 202-2031-2032	5 ans
Logiciels – Compte 205	2 ans
Autre matériel et outillage d'incendie ou électrique (extincteurs, borne recharge) – compte 21568	5 ans
Fibre – travaux haute tension – compte 204	5 ans
Fonds de compensation travaux – fonds de concours	Entre 5 et 10 ans
IMMOBILILISATION CORPORELLES	
Matériel et outillage -comptes 2156-2157-2158	6 ans
Véhicule – compte 2156	5 ans
Matériel informatique – compte 2183	3 ans
Matériel de bureau -compte 2184	5 ans
Mobilier – compte 2184	10 ans
Seuil des biens de faible valeur – comptes 2156-2157-2158 et 218	1 000 € TTC amortis sur 1 an

- **Décide de déroger à la règle du prorata temporis et de continuer l'amortissement linéaire pour les biens en annuité pleine à compter de l'exercice suivant l'acquisition.**
- **Approuve la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.**

Pour les subventions, la durée d'amortissement est fixée entre 3 et 5 ans pour les biens mobiliers, les matériels ou études et entre 10 et 15 ans pour les immobiliers et les installations.

- **Décide de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir en année pleine, soit linéaire.**
- **Précise que tous les biens, subventions avant cette délibération continuent d'être amortis en n+1 minimum de façon linéaire.**
- Prend acte que la commune, comptant moins de 3 500 habitants, n'est pas soumise à l'obligation d'amortir les autres immobilisations acquises ; elle renonce donc à l'amortissement des biens imputés sur les comptes non soumis à l'amortissement obligatoire autres que ceux indiqués dans tableau ci-dessus.

Le conseil municipal se réserve la possibilité de prendre une délibération ad hoc si un bien d'une autre catégorie doit être amorti ou une subvention d'équipement doit être amortie sur une durée plus courte.

La présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2026.

M. Grégory MORICE,
Secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Mme Morgane RETHO,
Maire

Mairie de Malansac
56 Morbihan